

Périgueux, le 30 mars 2010

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public

**Objet : Mouvement départemental
Rentrée scolaire 2010**

**Personnels
du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Elise Mineo

Téléphone :
05.53.02.84.85

Télécopie :
05.53.02.84.21

Mel :
elise.mineo@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX CEDEX

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des personnels enseignants.

La note de service n°2009-155 du 28 octobre 2009 a fixé les orientations nationales propres aux mouvements départementaux des personnels enseignants du premier degré.

Toutes ces modalités sont reprises dans la procédure départementale de cette année.

Je vous rappelle les principes retenus :

- l'harmonisation des procédures et des calendriers au niveau académique ;
- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : ainsi du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 une cellule d'aide et de conseil fonctionne et peut être jointe au 05 53 02 84 85 ;
- les personnels sont informés, via I-prof, du projet de mouvement qui sera soumis à la commission administrative paritaire ;
- certaines priorités légales ou réglementaires s'imposent : il en est ainsi des personnels handicapés ou dont le conjoint ou un enfant est handicapé, des personnels dont le poste est supprimé. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière est portée aux personnels entrant dans le métier, sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;
- il convient de diminuer de façon notable les affectations à titre provisoire qui ont pour effet de faire bouger chaque année les personnels au détriment de la stabilité des équipes pédagogiques. Un certain nombre de mesures sont prises dans ce sens et détaillées plus loin dans la circulaire.

Les affectations sont décidées par l'Inspecteur d'académie après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Le barème départemental constitue un élément indicatif important dans la décision prise par l'Inspecteur d'académie.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande, à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire, pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délais sera déclarée irrecevable.

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après le retour de l'accusé de réception, sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la CAPD. Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté sauf motif particulièrement grave soumis à l'appréciation de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement, participe obligatoirement à la deuxième phase.

Il est nécessaire que les personnels prennent intégralement connaissance des dispositions de la présente circulaire. Il est de la responsabilité des directeurs et directrices d'écoles de s'assurer que tous leurs collègues, quelle que soit la situation de ceux-ci au moment de sa parution, ont pris connaissance de cette circulaire.

I - Calendrier du mouvement

1^{ère} phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 12 avril au 4 mai 2010 12h

CAPD : 1^{er} juin 2010

2^{ème} phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 10 au 15 juin 2010 12h

CAPD : 29 juin 2010

II - Participation au mouvement : personnels concernés

Tous les personnels qui le souhaitent peuvent participer au mouvement

Mais doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2009/2010 ;
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi), les intéressés ayant été prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou congés de natures diverses, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutations informatisées et qui intègrent le département à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPA-SH durant l'année scolaire 2009/2010 ;
- les professeurs des écoles (PE2) sortant de l'IUFM à la rentrée 2010 (la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2010) ;
- les enseignants affectés sur des postes « OPS » (œuvres péri scolaires). Ces personnels sont prioritaires pour conserver leur poste à condition qu'ils s'engagent à en accepter les contraintes et que les associations concernées aient donné un avis favorable. Les personnels nommés au 1^{er} septembre 2010 sur ces postes le seront à titre définitif.

III - Modalités pratiques

1) **liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants** (voir liste jointe) :

Important : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif, des modifications de la liste peuvent intervenir jusqu'à la veille de la date de clôture de la saisie des vœux. Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site de l'inspection académique durant cette période.

L'attention des participants au mouvement est attirée sur la situation particulière de certains postes qui peuvent impliquer des conditions et une procédure spéciales :

- **les postes de titulaires remplaçants en brigade ou ZIL** (cf. annexe à la présente circulaire) : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie.

- **les postes de conseiller pédagogique adjoint à un inspecteur de l'éducation nationale** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS). Les candidats à des postes de conseiller pédagogique de spécialité doivent justifier de la possession du CAFIPEMF dans l'option correspondante. Il s'agit de postes à profil. Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission.

- **les postes d'adjoint d'application (PEMF)** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA, les candidats s'engageant à le présenter en 2011 seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA sont nommés à titre provisoire. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.

- **les postes de direction d'écoles d'application** : ces postes sont réservés aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude spécifique.

- **les postes de direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude ainsi qu'aux directeurs d'écoles de 2 classes et plus, nommés à titre définitif ou qui ont exercé 3 ans une direction à titre définitif. Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus restée vacante au mouvement 2009 pendant une année au moins et inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2010/2011 bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation EN PREMIERE POSITION SUR LA LISTE. Toutefois, les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent faire acte de candidature. Ils sont nommés à titre provisoire.

- **NOUVEAUTE 2010** : création des **postes de titulaire de secteur** en vue d'une délégation à l'année sur des supports fractionnés : les enseignants affectés sur ces postes reçoivent une affectation à l'année sur des postes fractionnés composés de quotités de supports de postes peu éloignés géographiquement en complément de leur temps de travail sur leur école de rattachement. Les enseignants qui demandent un poste de titulaire de secteur y seront affectés à titre définitif. Les compléments constituant le poste fractionné seront connus et attribués après la première phase du mouvement. Si des personnels étaient affectés en 2009/2010 sur ces mêmes postes (à partir du moment où 50 % du service reste identique), ils seront prioritaires pour y rester sous réserve qu'ils en fassent la demande.

***Exemple** : un poste de titulaire de secteur est créé dans une école où le directeur bénéficie d'une demi-décharge. L'autre demi-service sera déterminé dans un deuxième temps dans un environnement géographique proche (sous la forme d'un mi-temps ou de deux quarts de temps). Ce complément de service pourra varier chaque année dans des distances qui resteront raisonnables.*

- par ailleurs **des postes fractionnés** composés de quotités de service identifiées seront offerts au mouvement principal pour des affectations à titre définitif. Les personnels affectés en 2009/2010 sur ces mêmes postes (à partir du moment où 50 % du service reste identique) seront prioritaires pour y rester sous réserve qu'ils en fassent la demande.

- **les directions d'établissements spécialisés et les postes de coordination pédagogique d'unités d'enseignement ouvertes dans des établissements médico-sociaux ayant passé une convention avec l'éducation nationale** : l'accès à ces postes est réservé aux directeurs d'établissements spécialisés en fonction à titre définitif ainsi qu'aux enseignants spécialisés inscrits sur la liste d'aptitude académique correspondante au titre de l'année 2010/2011. Il s'agit de postes à profil. La nomination dans un établissement spécialisé est de plus soumise à un avis favorable de l'association gestionnaire et de l'IEN-ASH. Se renseigner auprès de M. l'IEN-ASH, Cité administrative PERIGUEUX (05 53 53 83 83).

- **les postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : cf. annexe à la présente circulaire

- **les vœux en zone géographique** : ils ne sont pas obligatoires mais fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule sur toute l'étendue de la zone donnée. Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, remplaçant formation continue, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant ZIL et titulaire secteur. Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien lu la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie (liste et descriptif des zones en annexe).

Les demandes de temps partiel : l'attention des participants au mouvement est attirée sur le fait que les fonctions de titulaire remplaçant (BD, ZIL), directeur, enseignant en SEGPA, EREA et UPI, enseignant référent et conseiller pédagogique sont INCOMPATIBLES avec une demande de temps partiel à l'exception des demandes de temps partiel de droit.

RAPPEL :

- l'organisation du temps partiel (annualisation, choix de la journée...) sera arrêtée par l'Inspecteur d'académie en fonction des nécessités de service ;

- les personnels qui ont opté pour un 80 % doivent travailler 7 semaines à temps complet durant l'année scolaire pour rattraper le nombre de jours non effectués.

2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur internet i-prof qui donne accès au Système d'Information et d'aide aux Mutations (SIAM).

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'encombrement d'accès.

Liste des postes :

La liste se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE. ...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet de l'Inspection académique** ;

- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :

⊗ **type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;

⊗ **type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

Saisie des vœux :

Se munir de votre compte utilisateur et de votre mot de passe

Se connecter via internet sur le site de l'inspection académique :

www.ac-bordeaux.fr/ia24

Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe i-prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)

Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

Cliquer sur l'onglet « les services »

Cliquer sur le lien « SIAM »

Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au 4 mai 2010 12h.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;

- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** ».

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « **validez** »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- **de supprimer des vœux**

- **d'ajouter des vœux**

- **de modifier l'ordre des vœux**

- **de consulter les vœux**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique i-prof. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception à l'inspection académique.**

Impression de l'accusé de réception :

Accéder à i-prof (cf. indications précédentes)

Cliquer sur l'onglet « votre courrier i-prof »

Cliquer sur « reçus ». La liste de vos messages s'affiche.

Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »)

TRES IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause AVANT le 14 mai délai de rigueur.

Résultats du mouvement :

Le projet de mouvement, c'est-à-dire l'état de la situation avant la réunion de la CAPD, sera communiqué sur la boîte I-Prof de chaque enseignant ayant participé au mouvement dès qu'il sera finalisé. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette information n'a pas de caractère définitif et que **le résultat du mouvement ne sera validé par l'Inspecteur d'académie qu'à l'issue de la CAPD**. Il sera alors consultable sur la boîte I-Prof.

IV - Barème

Le barème du mouvement départemental est donné à titre indicatif.
Le barème général est calculé à partir des trois paramètres suivants : ancienneté générale des services (AGS) + note + points enfants. A ce barème général, peuvent s'ajouter, le cas échéant, les bonifications.

L'ancienneté générale des services

1 point par an. Appréciée au 1^{er} septembre 2010.

La note

Il s'agit de la dernière note pédagogique enregistrée par l'Inspection académique avant le 31 décembre 2009 – coefficient 1.

Si cette note est antérieure au 31 décembre 2006, une péréquation d'un quart de point par année (maximum de la note péréquée : 19) sera effectuée. La disponibilité interrompt la péréquation.

Enfants à charge

Nés au plus tard le 4 mai 2010.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 1er mai 2010 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

Bonifications

- Suppression, modification ou blocage de poste

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier arrivé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, initiation, ZEP) où a lieu la suppression.

Bonification de 5 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste).

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

Poste bloqué dans une école : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste.

Prise en compte du barème de nomination pour départager des enseignants arrivés la même année dans une école où intervient une fermeture.

- Enseignant handicapé

Bonification de 100 points sur justificatif de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les enseignants possédant la RQTH souhaitant bénéficier de cette bonification sont priés d'adresser une demande écrite à l'Inspection académique avant le 4 mai 2010 (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

- Exercice en Réseau de Réussite Scolaire

3 points de bonification pour au moins 3 ans d'exercice continu au 1er septembre 2010 dans une même école du département située en RRS.

- Les Professeurs des écoles stagiaires issus de l'IUFM

L'affectation de ces personnels sera protégée afin d'éviter, dans la mesure du possible, les écoles ou postes les plus difficiles (RRS, ASH, direction...) sauf si l'intéressé est volontaire pour ce type de postes.

- Les lauréats du concours 2010

Ils seront affectés conformément à la note de service ministérielle en date du 25/02/2010, dès la rentrée, en brigade de remplacement et stabilisés dans une école (hors RAR et enseignement spécialisé). Ils feront classe jusqu'aux vacances de la Toussaint en présence d'enseignants expérimentés qui pourront leur apporter aide et conseils. A l'issue de cette période, ils seront affectés sur des remplacements longs dans tout le département en fonction des besoins.

Important : le rapprochement de conjoints ne fait plus partie des motifs donnant lieu à bonification de points au barème. Mais ces situations feront l'objet d'un examen particulier selon le dispositif suivant :

Les demandes de rapprochement de conjoints seront étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant avec leur courrier un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci. Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

D'autres situations pourront faire l'objet d'un examen particulier : les enseignants relevant de situations particulières : réintégration après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.

Lors de la seconde phase du mouvement, les affectations prononcées sur les postes déclarés vacants avant la première phase le seront à titre définitif chaque fois que le candidat remplira les conditions. Toutes les autres affectations le seront à titre provisoire.

Si un enseignant qui doit participer obligatoirement au mouvement n'obtient pas de postes dans ses vœux, il sera affecté sur tout poste dans le département et cette affectation prononcée à titre provisoire ne pourra être modifiée.


Annexes :

Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Liste des zones géographiques

Notice d'information sur les postes de titulaires remplaçants et les postes relevant de l'adaptation et de l'intégration des enfants handicapés

L'Inspecteur d'académie,



Patrick GUICHARD